



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de Trédion (56)**

n°MRAe 2016-004266

Décision du 24 août
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Trédion (Morbihan)**, reçue le 24/06/2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 06/07/2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales prend en compte les projets d'urbanisation et définit les volumes de rétention théorique pour chacun de ces ensembles ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

– est dépourvu de périmètres de protection liés à des captages d'eau, ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesure de protection spéciale et ne se trouve pas fonctionnellement relié à ce type de milieux ;

– présente des zones humides, inventoriées, dont la localisation et le fonctionnement ne sont ni déterminés ni exposés, ainsi qu'une forte contradiction concernant la capacité des sols à infiltrer les eaux de surface au regard des données fournies par le zonage d'assainissement des eaux usées, ce dernier précisant que l'essentiel du territoire n'est pas apte à l'infiltration ;

– est principalement concerné par le bassin-versant de la Claie, cours d'eau de qualité moyenne, classé en première catégorie piscicole, et se caractérise par un réseau hydrographique-affluent de la Claie-empruntant des vallons encaissés susceptibles de déterminer une forte turbidité ;

Considérant que le bourg est à proximité immédiate du cours d'eau, affluent de la Claie, et qu'il est le récepteur quasi unique des eaux pluviales ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier les impacts du zonage actuel, n'apprécie pas l'effet de cumul de la résorption de dents creuses au plan urbain sur l'écoulement des eaux et prévoit des solutions techniques de rétention non nécessairement aisées à mettre en œuvre pour des raisons économiques, pédologiques ou surfaciques ;

Considérant qu'il n'existe pas de décision d'évaluation environnementale du projet de révision du document d'urbanisme communal ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Trédion n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, lequel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne

(CoPrEv)

Bâtiment l'Armorique

10, rue Maurice Fabre

CS 96515

35065 RENNES CEDEX